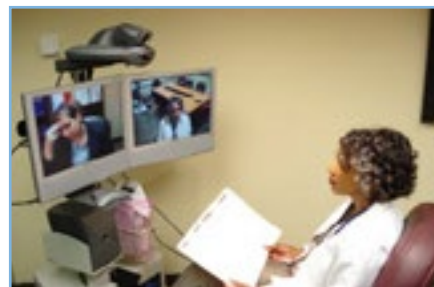


# LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES QUI DISPENSENT DES SOINS VIRTUELS

## LIGNES DIRECTRICES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE



---

## PROFESSIONAL PRACTICE GUIDELINE

LES PUBLICATIONS DE L'OTRO COMPRENENT DES NORMES ET DES PARAMÈTRES QUI DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE PAR TOUS LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO DANS LES SOINS QU'ILS PRODIGUENT À LEURS PATIENTS/ CLIENTS ET DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION. LES PUBLICATIONS DE L'OTRO SONT PRODUITES EN CONSULTATION AVEC DES LEADERS DE LA PROFESSION ET ELLES DÉCRIVENT LES ATTENTES RELATIVES À LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE. IL EST IMPORTANT DE NOTER QUE LES PUBLICATIONS DE L'OTRO PEUVENT ÊTRE UTILISÉES, PAR L'OTRO OU D'AUTRES ORGANISMES, POUR DÉTERMINER SI LES NORMES DE PRATIQUE ET DE RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES APPROPRIÉES ONT ÉTÉ RESPECTÉES.

---

Si les politiques d'un employeur sont plus restrictives que les attentes de l'OTRO, le TR doit se conformer aux politiques de l'employeur. Dans les cas où les politiques d'un employeur sont plus permissives que celles de l'OTRO, le TR doit se conformer aux exigences de l'OTRO.

# DÉFINITION

Le terme « soins virtuels » désigne l'usage de technologies de communication (p. ex., vidéoconférence, téléphone ou courriel) pour fournir des soins de santé (p. ex., éducation des patients) à distance, alors que le professionnel de la santé et le patient/client ne se trouvent pas physiquement au même endroit. Il peut aussi s'agir de situations où le service de soins de santé n'est pas fourni par le professionnel de la santé et reçu par le patient/client au même moment (c.-à-d., pas en temps réel). Conséquemment, cela constitue une relation thérapeutique TR-patient et toute la législation applicable s'applique.

« En maximisant l'accès aux soins et en minimisant les déplacements et le temps d'attente, les soins virtuels permettent d'offrir des soins de santé plus humains, plus efficaces et plus équitables. »

(Ontario Telemedicine Network, 2023)

## MEMBRES DE L'OTRO

Peu importe où se trouve physiquement le patient/client au moment où le service est fourni, les **membres de l'OTRO** qui offrent des soins virtuels ont la responsabilité de :

- respecter toutes les exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent à tous les membres de l'OTRO (p. ex., normes de pratique, champ d'activité, actes contrôlés autorisés aux TR, lignes directrices déontologiques, etc.);
- respecter toutes les modalités, conditions et restrictions placées sur leur certificat d'inscription à l'OTRO;
- déterminer si la dispensation de services par l'entremise de technologies virtuelles est appropriée pour le patient/client;
- obtenir le consentement éclairé du patient/client, pour le service lui-même et pour le recours aux soins virtuels pour fournir le service;

## MEMBRES DE L'OTRO (CONT.)

- protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels des patients/clients en prenant des mesures raisonnables pour confirmer que les renseignements, la technologie de communication et les lieux physiques où se trouvent le musicothérapeute et le patient/client permettent de communiquer les renseignements de santé des patients de façon confidentielle et sûre (pour obtenir plus d'information, le TR peut contacter le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario).
- s'assurer qu'un plan est en place en cas d'urgence médicale; et,
- documenter toutes les interactions conformément aux normes et lignes directrices de l'OTRO en matière de Documentation.

### VEUILLEZ NOTER :

Tous les membres de l'OTRO sont tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle (ARP) conformément à la politique de l'OTRO en matière de responsabilité professionnelle. Quand ils fournissent des soins virtuels, les membres ont la responsabilité de s'assurer que leur propre ARP offre une couverture adéquate pour ce mode de prestation de services.

## PRESTATION DE SOINS À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

De plus, quand la pratique de soins virtuels concerne un patient/client résidant dans un autre territoire de compétence, le membre de l'OTRO a également la responsabilité de :

- déterminer si l'autorité législative du territoire permet à ses résidents de recevoir des services de soins virtuels fournis par des professionnels de la santé qui ne sont pas certifiés dans leur territoire de compétence et, le cas échéant, si la pratique est subordonnée à des restrictions; et,
- s'assurer que le patient/client est conscient que le service est fourni par un professionnel de la santé inscrit dans un autre territoire de compétence et que, s'il souhaite déposer une plainte concernant le service, le patient/client doit s'adresser à l'OTRO.

**Les soins doivent être prescrits par un membre de l'organisme de réglementation ontarien approprié;**

Un TR œuvrant en milieu communautaire peut fournir des soins virtuels à un patient dans une autre province, dans la mesure où ils sont prescrits par un médecin ontarien et que la législation provinciale ne prévoit pas de restrictions l'interdisant.

Remarque : Le TR a la responsabilité de respecter les exigences législatives et réglementaires de chaque province où il fournit des soins virtuels.

## NON-MEMBRES

Les TR des autres territoires de compétence qui fournissent des soins virtuels à des résidents de l'Ontario sont tenus de respecter les exigences législatives et réglementaires qui encadrent la pratique de la thérapie respiratoire en Ontario.



College of Respiratory  
Therapists of Ontario

---

Ordre des thérapeutes  
respiratoires de l'Ontario

Les présentes lignes directrices seront mises à jour pour accompagner l'évolution de la pratique et les faits nouveaux. Nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires au sujet de ces lignes directrices en les adressant à la :

**Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**

180, rue Dundas Ouest, bureau 2103  
Toronto (Ontario)  
M5G 1Z8

Téléphone (416) 591 7800  
Télécopieur (416) 591-7890

Sans Frais 1-800-261-0528  
Courriel [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)